

Arrêt

n° 348 281 du 9 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Patricia ZORZI
Rue Emile Tumelaire 71
6000 CHARLEROI

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS *loco* Me P. ZORZI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique turque et de religion musulmane.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants. Depuis votre naissance, vous vivez dans la ville de Buca dans la région de Izmir. Pendant votre enfance, vous fréquentez des dershanes et des camps d'été du mouvement Gülen. Vous et votre père êtes abonnés au journal Zaman et votre père a un compte bancaire auprès de la banque Asya. Après avoir fini vos études d'économie à l'Université Anadolu, en 2020, vous dirigez la boulangerie familiale.

Le 28 août 2020, la police turque mène une perquisition de la maison familiale et votre père est placé en garde à vue pendant quatre jours avant d'être remis en liberté. Un procès est ouvert à son encontre pour appartenance à « FETÖ/PDY », basé sur le fait qu'il possédait un compte de la banque Asya. Le 26 octobre 2020, votre père est condamné à une peine de prison de 6 ans et 3 mois par la 15e chambre du tribunal des peines lourdes de Izmir. Cette peine est confirmée, le 24 février 2022, par la 18e chambre de la Cour d'appel d'Izmir, décision contre laquelle votre père a introduit un recours auprès de la cour de cassation. En 2023, votre père purge huit mois de prison de cette peine avant d'être remis en liberté. Le pourvoi en cassation est toujours en cours.

En parallèle, un à deux mois avant votre départ de la Turquie, soit en septembre/octobre 2022, votre père est convoqué par la Sureté où l'on exige de lui qu'il dénonce d'autres personnes, faute de quoi on s'en prendrait à vous. Vous décidez alors de prendre la fuite.

Le 18 novembre 2022, vous quittez légalement la Turquie par avion à destination de la Grèce, muni de votre passeport et d'un visa Schengen, et vous arrivez en Belgique le lendemain. Le 10 janvier 2023, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges. Vous déposez divers documents à l'appui de celle-ci.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Turquie, vous dites craindre d'être arrêté par vos autorités nationales car votre père et vous êtes accusés d'avoir des liens avec la communauté Gülen (Notes de l'entretien personnel du 19 décembre 2024, ci-après « NEP », p.8 ; pp. 10-12).

Soulignons d'emblée que le Commissariat général ne remet aucunement en cause les problèmes judiciaires rencontrés par votre père. En effet, vous déclarez que votre père a été mis en garde à vue pendant plusieurs jours en août 2020, qu'il a ensuite été condamné, en 2020, à une peine de prison de 6 ans et 3 mois pour appartenance à « FETÖ », peine confirmée en appel en février 2022, et qu'il a ensuite été incarcéré pendant 8 mois avant d'être remis en liberté. Au moment de votre audition devant le Commissariat général, votre père est en liberté et le recours contre son jugement serait pendant devant la Cour de cassation (NEP, pp.6/10). Vous déposez plusieurs documents relatifs à la situation judiciaire de votre père (dossier administratif, farde « documents », document n°5), soit l'acte d'accusation, le jugement prononcé par la 15e chambre du tribunal des peines lourdes de Izmir le 26 octobre 2020, le jugement de la cour d'appel de Izmir du 24 février 2022, ainsi qu'un article de presse du 28 août 2020 qui fait état de l'arrestation de votre père (dossier administratif, farde « documents », pièce n°7).

Toutefois, concernant votre crainte d'être arrêté par vos autorités nationales car ils vous accusent d'avoir des liens avec le mouvement Gülen, le Commissariat général constate qu'il n'existe aucun élément objectif permettant d'appuyer le bien-fondé d'une telle crainte.

Tout d'abord, les informations objectives à disposition du Commissariat général n'établissent pas que le seul lien de famille avec une personne accusée ou condamnée pour des liens avec le mouvement Gülen peut amener tout citoyen turc à craindre de faire lui-même l'objet d'une enquête ou procédure judiciaire de la part de ses autorités.

Ainsi, il est important de rappeler que si par le passé un principe de prudence a été appliqué par le Commissariat général à l'égard de ces profils en raison des faibles informations disponibles, du caractère étendu et indiscriminé des arrestations qui survenaient suite au Coup d'État manqué en Turquie et surtout de l'incertitude quant à l'impact de cette purge sur les membres de familles de personnes arrêtées, la situation

de 2016 n'est plus celle d'aujourd'hui et le Commissariat général, via son service de documentation et de recherche, a pu entretemps récolter de multiples informations objectives qui lui ont permis d'avoir une vision actualisée sur la situation de cette catégorie de personnes. Ainsi, si les informations consécutives au Coup d'État manqué du 15 juillet 2016 ont pu mentionner des détentions de membres de la famille en vue d'intimider des personnes poursuivies pour des liens imputés au mouvement Gülen ayant fui à l'étranger et la prise de mesures punitives visant les membres de familles décrites comme une « punition collective », il n'en ressortait pas moins – déjà à l'époque – que ces mesures n'étaient pas systématiques et appliquées dans des cas concrets (farde « Informations sur le pays », Cecoda, COI Focus Turquie, Mouvement Gülen: situation des membres de la famille de personnes poursuivies, 08 avril 2024). C'est ce qui avait amené le Cedoca, en 2021 déjà, à conclure que le simple fait d'être un relatif d'une personne accusée de liens avec le mouvement Gülen ne suffisait pas, à lui seul, à attirer négativement l'attention des autorités (ibid.). Lors de sa mission de terrain de mars 2024, le Cedoca a rencontré des acteurs de terrain et a questionné ceux-ci sur l'existence d'un risque de poursuites judiciaires dans le chef de citoyens présentant un lien de parenté avec des personnes accusées de lien avec FETÖ/PDY (farde « Informations sur le pays », Cecoda, COI Focus Turquie, Mouvement Gülen: situation des membres de la famille de personnes poursuivies, 08 avril 2024). Dans l'ensemble, comme conséquence possible pour ces personnes, les acteurs ont mentionné de possibles freins de carrière professionnels ou des éventuelles confiscations de passeport dans le cas d'épouses de personnes en fuite. Aucune n'a toutefois fait mention d'un état de répression systématique à l'encontre des membres de famille de personnes accusées d'appartenance à FETÖ/PDY ni conclu à l'ouverture d'enquêtes systématiques à l'encontre de celles-ci. À la lumière de ces informations récentes, le Commissariat général peut aujourd'hui conclure qu'il n'existe pas aujourd'hui une situation d'accusation systématique par connexité pour des membres de la famille de personnes arrêtées et accusées de lien avec FETÖ/PDY. De ce fait, le Commissariat général se doit d'évaluer le caractère raisonnable de votre crainte alléguée au regard de ces informations objectives pour en établir le bienfondé et ne peut dès lors conclure, à la lumière de celles-ci, que c'est « avec raison » que vous nourrissez une telle crainte.

Par ailleurs, ce constat du Commissariat général est d'autant plus renforcé que vous avez quitté la Turquie par la voie légale avec votre propre passeport à un moment où vous auriez, selon vous, déjà été dans le collimateur des autorités (NEP, pp.7-9). Ce comportement est incohérent au regard de la gravité des craintes que vous invoquez.

En outre, alors que vous mentionnez que vous avez fait l'objet de deux descentes policières à votre domicile après votre départ de Turquie, en mars et en août 2024 (NEP p.9), celles-ci ne sont aucunement étayées et donc purement déclaratoires.

De plus, force est de constater, qu'aujourd'hui, plus de deux ans après votre départ de Turquie, vous ne faites l'objet d'aucune procédure judiciaire dans votre pays. Selon vos propres dires, vous n'êtes concerné ni par un mandat d'arrêt ni par un procès (NEP, p.7, pp. 10-11).

Aussi, vous ne savez pas, et n'avez pas cherché à savoir si vous faites l'objet d'une enquête policière (NEP, p.10). Ce manque d'intérêt pour votre propre situation en Turquie est incompatible avec l'existence d'une crainte en votre chef. Aussi, selon vos déclarations, il ne ressort pas non plus, des documents judiciaires concernant votre père, que vous seriez personnellement visé par les autorités turques (NEP, p. 10).

En ce qui concerne vos déclarations selon lesquelles les voitures et le compte en banque de votre société auraient été saisis après votre départ (NEP, p.11), le Commissariat général constate que vous ne déposez aucun document à ce sujet bien que vous avez été invité à le faire et que vous confirmez avoir accès à la plateforme électronique e-devlet (NEP, p.3). En tout état de cause, le Commissariat général note que selon vos propres déclarations, votre père a pu lever ladite saisie par procuration (NEP, p.12). Ainsi, ces faits, à admettre qu'ils soient établis, ne suffisent pas à inverser le sens de la présente décision.

Finalement, le Commissariat général ne saurait non plus croire que votre fréquentation passée dans des derşhanes et, occasionnellement, des camps d'été (NEP, pp.4/5) puissent aujourd'hui fonder une crainte objective d'arrestation en cas de retour en Turquie. En effet, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre fréquentation d'établissements gülenistes, il convient toutefois de constater que la responsabilité de votre inscription a été portée à la charge de votre père (NEP, p.6) et que ces liens ne vous ont jamais été personnellement reprochés par vos autorités. De ce fait, rien ne permet de croire que vous puissiez aujourd'hui être amené à faire l'objet de l'attention de vos autorités en raison de vos études passées, d'autant moins que plus de huit ans se sont écoulés depuis la tentative de coup d'Etat manquée.

Le Commissariat général note que vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, pp. 11/13).

Quant aux documents non encore discutés que vous déposez, ceux-ci portent sur des éléments qui ne sont nullement contestés par le Commissariat général. Ainsi, vous déposez : votre carte d'identité, votre passeport ainsi qu'un extrait du registre de la population (farde « Documents », pièces 1, 2 et 6), documents qui attestent de votre identité, votre nationalité turque et votre adresse en Turquie ; la copie de votre carte d'embarquement (farde « Documents », pièce n°8) qui indique la date et l'itinéraire de votre voyage ; un diplôme universitaire et plusieurs certificats qui attestent de vos études universitaires, de votre participation à des cours de français ainsi qu'à plusieurs formations en lien avec votre métier de boulanger-chef d'entreprise (farde « Documents », pièce n°3); un document qui certifie que votre entreprise a été enregistrée à votre nom (farde « Documents », pièce n°4). Cependant, l'ensemble des documents précités portent sur des éléments qui ne sont aucunement remis en cause par le Commissariat général.

Vous déposez également une clé usb (farde « Documents », pièce n°10) qui contient plusieurs photos de vous et d'autres personnes provenant de l'application Whatsapp ainsi que l'extrait d'une conversation privée sur cette même application (dossier farde « Documents », pièce 9). Le Commissariat général constate qu'il s'agit ici d'éléments sans aucun lien avec votre demande d'asile. Par ailleurs, se trouvent sur cette clé plusieurs fichiers illisibles, dont un fichier audiovisuel « mp4 » qui contiendrait des images de l'arrestation de votre père, diffusées à la télévision turque (dossier administratif, formulaire dépôt de documents, point 3; NEP, p.6) . Dans la mesure où le Commissariat général est dans l'incapacité de prendre connaissance du contenu de ces fichiers, il ne peut se prononcer sur leur valeur probante. Néanmoins, il rappelle que l'arrestation de votre père n'est nullement remise en cause.

Partant, aucun élément dans ces documents ne permet de rendre plus fondées les craintes que vous invoquez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

2.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation qui pèse dans le chef de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. La requête

4.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4.2. Le requérant expose un moyen pris de la violation :

« [...] »

- des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6/ alinéa de la loi du 15 décembre 1980 lus seuls et en combinaison avec l'article 62 de la même loi, et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

- [...] de l'article 1, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, - [...] de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, article 10 de la Directive 2013/32/EU

- de l'erreur manifeste d'appréciation, des principes généraux de bonne administration et du devoir de prudence et de précaution ;

- de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme,

- du principe général du bénéfice du doute. »

4.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. Dans le dispositif de la requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui « accorder la protection internationale » ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire ; et, à titre infiniment subsidiaire, « [d'a]nnuler la décision attaquée et renvoyer la cause au CGRA pour mener des mesures d'instruction complémentaires. »

5. Les éléments communiqués au Conseil

5.1. Le requérant joint les documents suivants à sa requête :

« [...] »

3. Article de presse : « Turquie, la chasse aux Gülenistes ne connaît pas de trêve en Turquie », Courrier international, article publié le 13 février 2019 et mis à jour le 25 mai 2022

4. Article de Presse : « Turquie : après les élus d'opposition, la répression s'étend aux avocats et journalistes », article publié le 17 janvier 2025. »

5.2. Le 26 février 2026, la partie requérante transmet une note complémentaire au Conseil par le biais de la Jbox. Elle y joint les éléments suivants :

« 1. Attestation de d'avocat du père du requérant mentionnant que le pourvoi en Cassation introduit contre l'arrêt de la 18^{ème} Chambre Pénale de la Cour d'appel régional d'Izmir est toujours en cours + traduction

2. Arrêt prononcé par la Cour D'assises n°15 d'Izmir à l'issue de l'audience publique tenue le 26 octobre 2020 et condamnant le père du requérant à une peine d'emprisonnement de cinq ans, deux mois et 15 jours pour l'infraction d'appartenance à une organisation terroriste armée prévue à l'article 314/2 du Code pénal turc + traduction
3. Acte d'accusation présenté devant la Cour d'assises d'Izmir + traduction
4. Arrêt rendu par la 18^{ème} Chambre pénale de Cour d'appel régional d'Izmir le 24 février 2022 + traduction
5. Vidéo de l'arrestation du père du requérant »

5.3. Le 3 mars 2026, la partie requérante transmet une note complémentaire au Conseil par le biais d'un courrier recommandé. Elle y joint « une clé USB reprenant la vidéo de l'arrestation du père du requérant et des photos de lui lorsqu'il se trouvait aux camps d'été du mouvement Gulen. »

5.4. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Appréciation

6.1. En l'espèce, le requérant, de nationalité turque et d'origine ethnique kurde, déclare craindre ses autorités en raison des liens qu'on lui impute avec le mouvement Gülen et des ennuis judiciaires rencontrés par son père dans ce contexte.

6.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

6.3. D'emblée, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet le requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.4. Ensuite, à la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu remettre en cause le bien-fondé des craintes que le requérant fait valoir à l'appui de sa demande de protection internationale pour les motifs exposés dans l'acte attaqué (v. *supra* point 1).

Ces motifs sont suffisants et pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à conclure que les faits invoqués par le requérant ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

6.5. Dans sa requête, le requérant ne développe aucun argument de nature à modifier cette conclusion.

Ainsi, force est de constater que le requérant réitère essentiellement ses déclarations antérieures dans la mesure où il fait valoir qu'il « a repris la boulangerie de son père et qu'il en a déposé la preuve ; que tous les comptes de la société sont au nom du requérant ; que la voiture de la société a été saisie et que lui-même participait à des camps d'été du mouvement Gülen et qu'il fréquentait des dershanes » et « [q]u'en raison de l'ensemble de ces éléments et des condamnations mises à charge de son père, le requérant craint avec raison qu'on lui impute une participation au mouvement « Gülen » [...] ». Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant susceptible d'établir que le requérant encourrait un risque personnel d'être persécuté par ses autorités en cas de retour en Turquie.

En outre, les affirmations de la requête selon lesquelles « le CGRA ne remet pas en cause la fréquentation du requérant d'établissement gülenistes [...] » et « que même s'il s'agit d'actes passés, ceux-ci doivent être pris en compte dans l'appréciation de la crainte de persécution dans [son] chef [...] », ne modifient en rien le constat de l'acte attaqué que l'inscription du requérant dans ces établissements a été imputée à la responsabilité de son père et que ces liens ne lui ont, à aucun moment, été personnellement reprochés par ses autorités. Aussi, la seule fréquentation alléguée de tels établissements ne permet pas d'établir que le requérant serait personnellement et individuellement perçu par les autorités turques comme un sympathisant ou un membre du mouvement Gülen, ni qu'une telle fréquentation serait de nature à entraîner, dans son chef, un risque de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

Quant aux critiques du requérant au sujet des informations sur lesquelles la partie défenderesse a basé sa décision (« le rapport est peu explicite et n'affirme pas avec certitude qu'il n'y a pas d'arrestation ni de poursuite des membres de la famille de personnes poursuivies pour leur liens imputés avec le mouvement Gulen [...] » ; « le rapport ne mentionne pas non plus le nombre d'avocat interrogé »), il y a lieu d'observer qu'elles sont dénuées de pertinence dans la mesure où il n'apporte aucune autre information objective et

individualisée de nature à démontrer qu'il serait exposé, en cas de retour en Turquie, à un risque personnel de persécution.

En tout état de cause, si les informations auxquelles renvoient les parties ne permettent pas d'exclure toute difficulté ponctuelle pour certains proches de personnes condamnées pour leur implication alléguée dans le mouvement güleniste, elles ne permettent pas néanmoins de conclure à l'existence d'une persécution de groupe visant l'ensemble des membres des familles concernées. En l'espèce, le requérant n'apporte aucun élément pertinent de nature à démontrer qu'il ferait personnellement l'objet de persécutions en cas de retour dans son pays en raison des éléments non contestés de son profil personnel et familial.

Enfin, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des déclarations faites par le requérant, des documents présentés à l'appui de la demande, de tous les faits pertinents concernant son pays d'origine, ainsi que de son statut individuel et de sa situation personnelle. En tout état de cause, le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse aurait réalisé un examen inadéquat de sa demande de protection internationale ou que les informations sur lesquelles celle-ci s'est basée manquent de pertinence. Le simple fait qu'il ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion.

6.6. Les documents produits par le requérant ne sont pas de nature à permettre une autre conclusion quant au fond.

6.6.1. Le Conseil constate, tout d'abord, tout comme la partie défenderesse, que les documents versés au dossier administratif manquent de pertinence en l'espèce – pour les raisons qu'elle détaille dans l'acte attaqué – afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale. Pour sa part, le Conseil juge que ces pièces ont été correctement analysées par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent ; motifs qui ne sont pas pertinemment contestés par le requérant (v. également *supra* point 6.5.).

6.6.2. Quant aux documents joints à la requête et aux notes complémentaires du requérant, force est d'observer ce qui suit :

- les articles de presse joints à la requête informent sur la situation générale des personnes appartenant au mouvement güleniste et, plus largement, des opposants en Turquie sont d'ordre général et ne concernent pas la situation personnelle et individuelle du requérant, de sorte qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées dans son chef ;

- les documents judiciaires concernant le père du requérant renseignent sur la condamnation judiciaire de ce dernier à une peine de prison de six ans et trois mois pour « *appartenance à une organisation terroriste armée* », ainsi que sur le pourvoi en cassation qu'il a introduit à l'encontre de ce jugement. Ces éléments ne sont pas remis en cause à ce stade de la procédure. Il convient toutefois de relever qu'ils se rapportent exclusivement à la situation du père du requérant et ne permettent pas d'établir que cette condamnation aurait entraîné, pour le requérant, des poursuites, des soupçons ou des mesures discriminatoires de la part des autorités de son pays d'origine. Partant, ces documents ne sont pas de nature à modifier l'appréciation de la situation personnelle du requérant ni à étayer les craintes qu'il invoque dans son chef ;

- une même réponse s'impose concernant « *la vidéo de l'arrestation du père du requérant* », dès lors que cette pièce se rapporte exclusivement à la situation de ce dernier et ne permet pas d'établir l'existence de conséquences personnelles pour le requérant ;

- les photographies du requérant « *lorsqu'il se trouvait aux camps d'été du mouvement Gülen* » portent sur un élément non contesté en l'espèce, à savoir sa fréquentation d'établissements gülenistes (v. également *supra* point 6.5.).

6.7. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé *supra* que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Turquie, à un

risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point.

6.8. Par ailleurs, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent.

6.9. En ce que le requérant invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

6.10. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

6.11. En conséquence, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.12. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées dans le moyen a perdu toute pertinence.

6.13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-six par :

O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
------------	--

L. XHAFA	greffier assumé.
----------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. XHAFA	O. ROISIN
----------	-----------